

ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC)

PLAN ET REGLEMENT

PROJET MODIFIE PAR LA MUNICIPALITE  
APRES L'ENQUETE PUBLIQUE  
(9 JUIN - 6 JUILLET 2018)

Seulement le plan (nouvelle délimitation de la  
zone réservée communale) et les  
modifications au règlement (texte en rouge)  
font l'objet d'une enquête publique  
complémentaire.

Dossier n° 2024

Versión du (enquête publique complém.) 20.02.2020

PLAREL Lausanne

Approuvée par la Municipalité  
le 30 SEP. 2019  
Syndic W. Mischler Secrétaire Miverville

Soumise à l'enquête publique  
du 11 MARS 2020 au 9 AVR. 2020  
Au nom de la Municipalité  
Syndic A. Monod Secrétaire S. Miverville

Adoptée par le Conseil communal  
le 11 MAI 2022  
Président Secrétaire

Approuvée par le Département  
compétent du Canton de Vaud  
Lausanne, le 17 OCT. 2022  
La Cheffe du Département

Entrée en vigueur le 17 OCT. 2022

- But art. 1 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.
- Secteurs art. 2 La zone réservée déploie ses effets sur les secteurs définis sur le plan.
- Effets art. 3 al. 1 Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.
- al. 2 La Municipalité peut autoriser les rénovations, les transformations, ainsi que les agrandissements minimes de bâtiments existants pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée.  
~~Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes par exemple ou pour des vérandas, couverts, sas d'entrée, etc., dans les limites des plans d'affectation en vigueur et pour autant que l'emprise au sol n'exécède pas 20.00 m².~~
- al. 3 ~~Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.~~
- al. 4 ~~Le permis de construire, dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée, peut être délivré.~~
- al. 3 Les permis de construire délivrés avant la mise à l'enquête publique complémentaire sont valables.
- Entrée en vigueur, durée et abrogation art. 4 La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

